

dements sur lesquels il repose, des conditions réelles et des nécessités de la société qu'il représente. Il ne peut y avoir qu'un grand avantage à tout cela, quoique un enseignement scientifique et théorique donné dans l'intérieur des écoles et limité à quelques milliers, tout au plus, d'auditeurs, ne paraisse guère capable de lutter activement contre la presse périodique. Toutefois celle-ci ne peut avoir et n'a pas la prétention de suppléer à un enseignement scientifique, pas plus que les corps d'avocats plaissant devant les tribunaux ne prétendraient rendre inutile l'enseignement du droit civil. Autre est la théorie pure; autre est la pratique.

Si l'enseignement du droit public était organisé fortement, d'une manière indépendante, il en naîtrait un corps de doctrines qui domineraient par la force de la vérité et la valeur morale de la science. Il serait le séminaire des écrivains périodiques, comme la presse périodique est elle-même une occupation digne des jeunes hommes qui aspirent à une carrière active dans l'ordre politique. C'est de cette façon que la science influencerait sur le journalisme et parviendrait, peut-être, à le modifier, tandis que la diffusion des vraies théories parmi la jeunesse instruite, enlèverait au journalisme ignorant ou passionné, le crédit dont il jouit encore, quoique je ne concède pas que ce crédit s'élève jusqu'à séduire la raison publique. Cet enseignement serait avantageux précisément en ce qu'il n'aurait qu'une puissance morale, car si au lieu de théories vraies et de l'exposition sincère et libérale du régime de la charte constitutionnelle, on nous imposait, dans les écoles, un professorat étroit, mesquin, servile, il est certain que son résultat serait nul, et que loin de balancer ou de modifier la presse périodique, il lui fournirait la matière de nouveaux